

# **Extrait du Registre aux délibérations du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon**

Séance du 15 juin 2015

Présents:

Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre ff de Wavre - Présidente ;  
Mme Brigitte WIAUX, représentant M. Marc DECONINCK, Bourgmestre de Beauvechain ; Mme Chantal Versmissen-Sollie représentant M. Vincent SCOURNEAU, Bourgmestre de Braine-l'Alleud ; ~~M. Alain FAUCONNIER, Bourgmestre de Braine-le-Château~~ ; M. Claude JOSSART, Bourgmestre de Chastre ; M. Luc DECORTE, Bourgmestre de Chaumont-Gistoux ; M. Stéphane RAVET représentant M. Michaël GOBLET D'ALVIELLA, Bourgmestre de Court-Saint-Etienne ; M. Gérard COURONNE, Bourgmestre de Genappe ; Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Bourgmestre de Grez-Doiceau ; ~~M. Rudi CLOOTS, Bourgmestre de Hélieine~~ ; M. Léon WALRY, Bourgmestre de Incourt ; M. Christian FAYT représente M. Ferdinand JOLLY, Bourgmestre de Ittre ; M. Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre ff de Jodoigne ; M. Didier Vandenbrande représente M. Robert LEFEBVRE, Bourgmestre ff de La Hulpe ; Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre de Lasne ; M. Gérard JACQUES représente M Philippe EVRARD, Bourgmestre de Mont-Saint-Guibert ; ~~M. Pierre HUART, Bourgmestre de Nivelles~~ ; M. Hugues GHENNE, Bourgmestre de Orp-Jauche ; M. Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre de Ottignies-Louvain-la-Neuve ; M. Carl CAMBRON, Bourgmestre de Perwez ff ; M. Danny DEGRAUWE, Bourgmestre de Ramillies ; ~~Mme Patricia VENTURELLI, Bourgmestre ff de Rebecq~~ ; M. Jean VANDERBECKEN, Bourgmestre de Rixensart ; ~~M. Michel JANUTH, Bourgmestre de Tubize~~ ; M. Emmanuel BURTON, Bourgmestre de Villers-la-Ville ; Mme Laurence SMETS, Bourgmestre de Walhain ;  
Mme Florence REUTER, Bourgmestre de Waterloo ;  
M. Mathieu MICHEL, Président du Collège provincial ;  
M. Philippe FILLEUL, coordonnateur, qui assiste au Conseil sans voix délibérative ;  
Mme Cateline VANNUNEN, Secrétaire ;  
M. Junior MOLOKO MPIA.

## **LE CONSEIL DE PREZONE,**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée ;

Vu la loi du 21 décembre 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile spécialement son article 87 précisant le mode de recouvrement;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 concernant la réforme de la sécurité civile – Prézones de secours dotées de la personnalité juridique;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 15 juin 2015

protection civile et modifiant l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2014 relative au passage des Prézones aux zones de secours ;

Considérant qu'il résulte du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 25 avril 2007 susvisé que : *« La commune sur le territoire de laquelle est situé le service d'incendie, détermine parmi les missions visées à l'article 3, celles dont les coûts sont récupérés par elle. Il appartient au conseil communal de prendre un règlement de rétribution. Ce règlement de rétribution comprend également le tarif qui s'applique aux missions que les communes sont tenues de récupérer en vertu de la loi. Il s'agit ici des missions non légales et des interventions en cas de contamination ou de pollution »* ;

Considérant que cette compétence a été étendue aux zones de secours, en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 susvisé ;

Considérant dans le même sens que l'article 178, § 2 de la loi du 15 mai 2007 précité dispose que :

*« Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, parmi les tâches effectuées dans le cadre des missions visées à l'article 11, celles dont les coûts peuvent être récupérés à charge de leurs bénéficiaires et les tâches qui sont effectuées à titre gratuit.*

*Le Roi règle le mode de fixation et de récupération de ces frais ».*

Considérant dès lors qu'à côté des missions qui doivent être effectuées gratuitement en vertu de la loi, la zone de secours peut, ou doit, selon le cas, facturer aux bénéficiaires le coût de certaines de ses missions ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité dispose à présent que :

*« § 1. Sans préjudice de l'article 2 bis/2, §2 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et de l'article 179, § 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, peuvent être facturés à charge de leurs bénéficiaires, les frais occasionnés*

*1° par les missions non énumérées à l'article 2 y compris les frais résultants des interventions qui sont effectuées par des tiers à la demande des services de secours et qui sont à charge de ces services.*

# **Extrait du Registre aux délibérations du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon**

Séance du 15 juin 2015

*2° par les interventions consécutives à une fausse alerte technique ».*

Considérant par ailleurs que l'article 178, § 1 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que :

*« Parmi les interventions suivantes, sont récupérées par l'Etat pour ce qui concerne la Protection Civile et par la zone pour ce qui concerne les postes :*

*1° à charge du bénéficiaire, les frais occasionnés à ces services lors des interventions effectuées en dehors des missions visées à l'article 11 ».*

Considérant que, dans ce cadre, la zone de secours du Brabant wallon se doit d'assurer le financement de ses missions et qu'il apparait opportun de faire supporter par les bénéficiaires, le coût de certaines interventions qui leur profitent directement et qui ne doivent pas rester à charge de la communauté ;

Que la zone de secours se doit également de facturer les prestations résultant des missions non légales et les interventions en cas de contamination ou de pollution ;

Qu'il convient en conséquence de fixer la liste et le tarif de ces missions ;

Considérant la situation financière de la Zone de Secours du Brabant wallon ;

Considérant les amendements apportés à l'article 2 §1, a) du Règlement redevance pour les prestations de la Zone de secours initialement approuvé à la séance du 1<sup>er</sup> avril 2015

## **D E C I D E :**

**A l'unanimité,**

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Il est, pour l'exercice 2015, établi une redevance dans le dessein de couvrir les prestations qui ne sont pas effectuées à titre gratuit par la Zone de secours du Brabant wallon.

### Article 2 – Tarifs

§1. La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée par intervention et est calculée en additionnant les différents frais repris ci-dessous :

a) Par membre de personnel intervenant :

## **Extrait du Registre aux délibérations du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon**

Séance du 15 juin 2015

Les taux horaires des prestations seront modifiés automatiquement selon l'indexation des salaires.

Il sera tenu compte, si l'intervention est effectuée soit la nuit entre 22 heures et 6 heures, soit un dimanche ou un jour férié légal, de l'indemnité supplémentaire pour les prestations dominicales et nocturnes.

### **Les taux horaire des prestations de personnel mis à la disposition sont :**

<i>Grade</i>	<i>Jour</i>	<i>Nuit, dimanche et jour férié</i>
<i>Sapeur et caporal</i>	<i>16 €</i>	<i>24 €</i>
<i>Sergent et premier sergent</i>	<i>18 €</i>	<i>27 €</i>
<i>Adjudant</i>	<i>21 €</i>	<i>32 €</i>
<i>Officier</i>	<i>25 €</i>	<i>38 €</i>

#### b) Par matériel utilisé (hors déplacement) :

- Auto-échelle-auto-élévateur : 115 €/h
- Véhicules (citerne, autopompe, échelle, camion transport matériel,...) et autres véhicules dont la MMA est supérieure à 3500 kg : 60 €/h
- Petits véhicules (voitures d'officiers, ambulances, camionnettes) dont la MMA est inférieure ou égale à 3500 kg : 30 €/h
- Tuyaux (tous diamètres) : 0,10 euros/m/h 2.
- Standpipe, col de cygne, double branche, tridivision, réduction, lances d'incendie, clefs de boucle, étauçons : 0,20 euros/pièce/h
- Groupe Electrogène :
  - ° moins de 10 kVA : 80 euros/h/pièce –
  - ° de 11 à 20 kVA : 110 euros/ h/pièce –
  - ° plus de 20 kVA : 135 euros/ h/pièce 4.
- Groupe Motopompe : 110 euros/h/pièce
- Groupe Lance-canon : 80 euros/h/pièce 6.
- Ventilateur de fumée : 35 euros/h/pièce
- Utilisation d'appareil de protection respiratoire à circuit ouvert : 100 euros/pièce
- Utilisation d'appareil de protection respiratoire à circuit fermé : 200 euros/pièce 10.
- Utilisation de couvre-face et d'une pulmoccommande : 30 euros/pièce
- Tente de protection : 80 euros/h/pièce 12.
- Bateau Plongeurs avec deux plongeurs : 170 euros/h/pièce 14.
- Utilisation de costume anti-gaz lourd : 220 euros/pièce
- Utilisation de costume protection contre liquides : 160 euros/pièce 16.
- Matériel mono-usage : prix d'achat (T.V.A.C)
- Motopompes d'épuisement : 8 euros/h

## **Extrait du Registre aux délibérations du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon**

Séance du 15 juin 2015

La durée des prestations tarifées à l'heure est égale au temps qui s'écoule entre l'heure de départ et l'heure de rentrée.

Toute prestation sera facturée sur base d'une heure minimum et toute heure commencée est intégralement due.

c) Par produit utilisé

Le coût réel des produits ou fournitures utilisés est facturé, à l'exclusion toutefois des carburants et lubrifiants.

d) Par déplacement

- Auto-échelle-auto-élévateur : 2,5 euros/km
- Autres Véhicules (Véhicules ou petits véhicules) : 1 euro/km ;

§2. Par dérogation aux prescriptions du §1<sup>er</sup>, les prestations suivantes sont facturées sur base de tarifs suivants précisés ci-après :

a) Intervention pour alarme incendie consécutive à une fausse alerte technique

- Forfait par intervention : 200 € : lors de la première intervention.
- Forfait par intervention : 500 € à partir de la deuxième intervention au même bâtiment endéans les 365 jours ;
- Forfait par intervention : 500 € si personne ne se présente sur les lieux de l'intervention dans les 10 minutes après l'arrivée du Service Incendie pour ouvrir le bâtiment et effectuer toute procédure utile sur l'installation de détection.

Par fausse alerte technique, il faut entendre l'alerte des services de secours déclenchée par un mécanisme de détection défectueux

b) En cas de surveillances lors de manifestations diverses (e.a. chapiteaux, grand feu, feu d'artifices, soirées, etc...), il est facturé un forfait par véhicule (citerne, autopompe, échelle, élévateur,...) de 40 € lequel est augmenté de 1 € par kilomètre parcouru. À cela s'ajoute les éventuels frais de personnel tels que repris au §1.

c) Pour toute intervention relative à la destruction ou la neutralisation de nids de guêpes ou d'essaims d'abeilles, pour autant que ceux-ci ne présentant pas de danger réel pour les personnes, une forfait d'un montant de 50 euros.

Ce forfait comprend le produit utilisé, le personnel (2 personnes), le déplacement, et le véhicule).

§ 3. Sans préjudice des précédents paragraphes, lorsque la zone de secours du Brabant wallon doit faire appel à des tiers pour une intervention, les coûts de ces services sont intégralement facturés à charge du redevable.

# **Extrait du Registre aux délibérations du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon**

Séance du 15 juin 2015

§4. La Zone de secours du Brabant wallon peut facturer le prêt du matériel suivant selon le tarif repris ci-dessous :

- Pompe électrique : 12,50 € par jour
- Moto-pompe : 25 € par jour
- Tuyau de refoulement : 1,25 € par longueur et par jour
- Petits matériels divers : 6,50 € par jour

Toute demande de prêt de matériel est comptabilisée avec un minimum d'une journée. Toute période de 24 heures entamée est comptée comme une journée.

§5. Les montants fixés dans les paragraphes repris ci-dessus sont liés au rapport entre l'indice des prix à la consommation du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (100,60 – Base 2013) et celui du mois de janvier précédent l'année à laquelle s'applique la redevance, et seront indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Article 3 – Redevable

La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale au bénéficiaire de laquelle le service incendie intervient et par la personne qui occasionne ou qui demande l'intervention.

Les frais occasionnés à la Zone de secours du Brabant wallon lors d'une intervention en cas de contamination ou de pollution accidentelle dûment constatée seront facturés à charge de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage ou auprès du propriétaire des produits incriminés.

## Article 4 – Modalités de paiement

Au plus tard à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel la prestation a eu lieu, il est, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont, rédigé un rapport détaillé permettant la facturation de la redevance ainsi que l'identification du redevable.

La redevance est, alors, payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. À défaut et sans préjudice des frais de recouvrement dont question ci-après, elle est majorée d'un intérêt de retard au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

## Article 5 – Procédure de recouvrement

§1. À défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 5, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

## **Extrait du Registre aux délibérations du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon**

Séance du 15 juin 2015

§2. Passé ce délai, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale. Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais et à défaut, ceux-ci sont fixés à la somme forfaitaire de 10 euros.

§3. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Comptable spécial fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§4. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

§5. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. À défaut du paiement, ces personnes seront citées en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaires.

### Article 6 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de la facture, être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Président du Collège de la Zone de Secours du Brabant wallon, Place de l'Hôtel de Ville 1 à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :

# **Extrait du Registre aux délibérations du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon**

Séance du 15 juin 2015

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts

## Article 7 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

## Article 8 – Publication

Ce règlement doit être publié au siège de la Zone ainsi que dans chacune des maisons communales des communes de la Zone conformément aux prescriptions de l'article 124 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

## Article 9 – Rétroactivité

Ce règlement est appliqué rétroactivement à partir du passage de la Pré zone à la Zone soit le 1<sup>er</sup> avril 2015

## Article 10 – Tutelle



# Extrait du Registre aux délibérations du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon

Séance du 15 juin 2015

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

## Article 11 - Transmission

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- Aux collèges communaux des communes membres de la zone du Brabant wallon, pour information et publication ;
- À la Province du Brabant wallon, pour information ;
- À Monsieur le Commandant de Zone, pour disposition.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 15 juin 2015.

Par le Conseil :

La Secrétaire,

La Présidente,

(sé) Cateline VANNUNEN

(sé) Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme,

Wavre, le **22 JUIN 2015**

La Secrétaire,

La Présidente,

  
Cateline VANNUNEN

  
Françoise PIGEOLET